

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL DU 18 FEV. 2026 IMPOSANT DES PRESCRIPTIONS
COMPLÉMENTAIRES À LA SOCIÉTÉ ALGAIA POUR SON USINE DE FABRICATION
D'ALGINATES SITUÉE ZI DE MENEZ BRAS SUR LA COMMUNE DE LANNILIS**

LE PRÉFET DU FINISTÈRE
Officier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n°2015-13 AI du 28 juillet 2015 autorisant l'exploitation par la société CARGILL FRANCE SAS, d'une usine de fabrication d'alginate situés zone industrielle de Menez Bras à Lannilis et l'épandage des déchets et sous-produits issus de cette fabrication ;

VU le récépissé de changement de dénomination sociale du 16 janvier 2017 au profit de la société ALGAIA SA ;

VU le rapport et les propositions en date du 28 novembre 2025 de l'inspection de l'environnement en charge des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

VU le projet d'arrêté préfectoral porté à la connaissance de l'exploitant le 28 novembre 2025 ;

VU l'absence d'observation de l'exploitant sur ce projet d'arrêté déclarée par courriel du 6 janvier 2026

CONSIDÉRANT que les eaux résiduaires industrielles issues des installations de la société ALGAIA font l'objet d'un traitement physico-chimique et biologique avant rejet dans le milieu naturel ;

CONSIDÉRANT, que lors du contrôle du 4 novembre 2025, l'exploitant a déclaré des dysfonctionnements récurrents du traitement précité, notamment des ouvrages de traitement biologique des effluents ;

CONSIDÉRANT que ces dysfonctionnements nécessitent la réalisation répétée d'opérations de curage du clarificateur, entraînant l'indisponibilité temporaire de la station précitée ;

CONSIDÉRANT que l'efficacité des traitements des effluents avant rejets repose notamment sur la stabilité des conditions d'exploitation des ouvrages de traitement, notamment sur le maintien d'une biomasse active et équilibrée ;

CONSIDÉRANT que les phases d'arrêt, de maintenance lourde et de redémarrage répétées de la station d'épuration sont susceptibles de nuire à la performance épuratoire du dispositif de traitement ;

CONSIDÉRANT que l'exploitant n'est pas en mesure de présenter les consignes d'exploitation explicites de la station d'épuration ;

CONSIDÉRANT que l'élaboration de telles consignes ne peut intervenir qu'à l'issue d'une revue de conception et d'exploitation de la station de traitement des effluents liquides avant rejet ;

CONSIDÉRANT en outre que le processus d'élaboration de ces consignes ne peut ignorer le référentiel de conception centrée sur les utilisateurs finaux, notamment la norme ISO 9241-210 ;

CONSIDÉRANT dès lors la nécessité de disposer d'une revue de conception et d'exploitation approfondie de la station d'épuration en référence notamment au retour d'expérience de son exploitation et à la variabilité de la qualité et du flux des effluents à traiter ;

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il y a lieu de prescrire la réalisation d'une telle revue de conception et d'exploitation sur le fondement du 3ème alinéa de l'article L. 181-14 du Code de l'environnement ;

SUR proposition du secrétaire général de la préfecture du Finistère :

A R R Ê T E

Article 1

La société ALGAIA (AIOT n°0005500920), dont le siège social est situé zone industrielle de Menez Bras à Lannilis, est tenue de respecter les prescriptions du présent arrêté pour ses installations situées à la même adresse. Le présent arrêté s'applique sans préjudice des actes préfectoraux antérieurs.

Article 2 - Revue de conception et d'exploitation de la station d'épuration

L'exploitant procède, sous un délai maximal de 3 mois, à la revue de conception et d'exploitation de la station d'épuration des eaux résiduaires industrielles avant leur rejet. Cette revue intègre notamment l'analyse du retour d'expérience d'exploitation de cette station, des dysfonctionnements observés, des actions mises en œuvre. La revue positionne les enseignements tirés en référence aux critères et paramètres clés pris en compte lors de la conception et la construction de la station d'épuration. Elle précise, pour chaque paramètre de fonctionnement dont une surveillance est requise afin d'assurer le respect des valeurs fixées à l'article 4.3.4 de l'arrêté du 28 juillet 2015 susvisé, le domaine de variation tolérée et les modalités mises en œuvre pour prévenir puis détecter toute sortie du domaine de variation précité.

La revue mentionnée à l'alinéa précédent prend en compte le retour d'expérience de la conception et de l'exploitation d'équipements de traitement d'effluents aqueux similaires, en qualité et en quantité, à ceux issus du procédé mis en œuvre par l'exploitant.

Article 3 - Rapport

Le rapport de conclusion de la revue mentionnée à l'article 2 est transmis à l'inspection de l'environnement en charge des installations classées dans un délai d'un mois à compter de la date d'achèvement de ladite revue.

Le rapport est accompagné du plan d'actions détaillé adjoint d'un calendrier prévisionnel de réalisation. Le plan d'action identifie notamment les phases d'élaboration et de validation des consignes d'exploitation en référence à la norme ISO 9241-210 relative à la conception des systèmes centrée sur l'utilisateur final.

Article 4 : – Information des tiers

Conformément à l'article R. 181-45 du Code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Finistère pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 5– Délais et voies de recours

Conformément aux articles L.181-17 et R.181-50 du Code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré à la juridiction administrative (tribunal administratif de Rennes) ou par l'application Télérecours citoyens accessibles par le site Internet <https://citoyens.telerecours.fr/> ou par voie postale :

- 1. Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de deux mois à compter de la publication de la décision sur le site internet de la préfecture.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet du Finistère ou hiérarchique auprès du ministre de la transition écologique dans un délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1) et 2).

Tout recours administratif ou contentieux doit être notifié à l'auteur et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité. Cette notification doit être adressée par lettre recommandée avec accusé de réception dans un délai de quinze jours francs à compter de la date d'envoi du recours administratif ou du dépôt du recours contentieux.

Article 6– Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Finistère, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement, le maire de Lannilis et la direction de la société ALGAIA sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Pour le préfet,
Le secrétaire général

Rémi RECIO



Destinataires :

Sous-préfecture de Brest
Mairie de Lannilis
DREAL UD 29
société ALGAIA